



RCS : ST MALO
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00180
Numéro SIREN : 531 299 600
Nom ou dénomination : 2M CORPORATE

Ce dépôt a été enregistré le 16/07/2015 sous le numéro de dépôt 2324

11 B180

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-MALO
DÉPÔT DU :
16 JUIL. 2015
LE GREFFIER
N° 2015 A 2324

2M CORPORATE
Société à responsabilité limitée
au capital de 80.000 Euros
Siège social : 11 bis rue du Pont Saint Hubert
22490 PLOUER SUR RANCE
RCS SAINT MALO 531 299 600

**PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 9 JUIN 2015**

L'an deux mille quinze,
Le neuf juin,
A onze heures,

Monsieur Marc MOROUX, demeurant 11 bis rue du Pont Saint Hubert, 22490 PLOUER SUR RANCE,

Associé unique et gérant de la société 2M CORPORATE, société à responsabilité limitée au capital de 80.000 euros, divisé en 8.000 parts sociales de 10 euros chacune, a pris les décisions suivantes concernant l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Présentation du rapport de gestion établi par la Gérance,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, et quitus à la Gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées aux articles L 223-19 et suivants du Code de Commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs à conférer.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport de la gérance, approuve l'inventaire et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, tels qu'ils ont été établis, et qui font apparaître, pour ledit exercice, un résultat déficitaire de -3.695 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans son rapport de gestion.

En conséquence, l'associé unique donne quitus au Gérant de l'exécution de sa mission et son mandat pour l'exercice écoulé.



DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique, après avoir constaté que les comptes font apparaître une perte de -3.695 euros, décide de l'affecter de la façon suivante :

<u>Perte</u> :	-3.695 euros
<u>Affectation</u> :	
- la somme de	-3.695 Euros
au poste « report à nouveau »,	
qui s'élève ainsi à un montant de -17.680 euros	<hr/>
TOTAL AFFECTE	-3.695 Euros

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres s'élèvent à la somme de 62.319 euros.

L'associé unique constate que les capitaux propres ont été reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, l'associé unique constate qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée depuis la constitution de la société.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique prend acte des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce qu'il a passées avec la Société au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique précise qu'en application de l'article 42-2 du décret du 23 mars 1967, les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce sont portées au registre des décisions de l'associé unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du C.G.I., constate qu'aucune dépense et charge visée par l'article 39-4 du C.G.I n'a été comptabilisée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

L'associé unique
M. Marc MOROUX

